

Séance du 27 mai 2014.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; WERNER E., ECHTERBILLE B., PUFFET S., Echevins ; DAICHE P., CLAUDE A., ARNOULD P., FONTAINE A., GUILLAUME M-H, Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

SEANCE PUBLIQUE

1. PV de la séance précédente

Le Conseil communal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Majoration de l'ouverture de crédit du GAL auprès de Belfius Banque

Le Conseil communal,

Attendu que l'ASBL Racines et Ressources souhaite majorer son ouverture de crédit auprès de Belfius Banque pour le paiement de ses dépenses courantes de 100.000,00 EUR afin de porter celle-ci à 200.000,00 EUR ;

Attendu que cette opération doit être garantie par les communes associées ;

Attendu que cette ouverture de crédit sera octroyée jusqu'au 31 décembre 2013, et sera renouvelable jusqu'au 30 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur régional du 21/05/2014 ;

A l'unanimité,

Déclare se porter caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'ouverture de crédit à contracter par l'ASBL Racines et Ressources à concurrence de 40.000,00 EUR soit 20 % du montant total de l'ouverture de crédit.

Autorise Belfius Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt, soit le 30 juin 2014, et de ses propres emprunts chez Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

Autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard, à y ajouter des intérêts de retard, calculés conformément à l'art.15 § 4 de l'annexe à l'A.R du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément au Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation aux décrets applicables.

3. AG de l'UVCW du 07/05/2014

Madame P. Arnould, conseillère communale, informe le conseil communal sur les points discutés lors de l'AG de l'UVCW du 07/05/2014.

4. Comptes 2013 des Fabriques d'église

Le Conseil communal,

Vu les comptes 2013 des Fabriques d'églises de la commune tels que transmis à l'administration communale ;

(1. En ce qui concerne la fabrique d'église de Herbeumont)

A l'unanimité,

Emet **un avis favorable** sur le compte 2013 de la fabrique d'église de Herbeumont présenté comme suit :

- Recettes : 38.498,07 €
- Dépenses : 21.206,22 €
- Excédent : 17.291,85 €

(2. En ce qui concerne la fabrique d'église de St-Médard)

A l'unanimité,

Emet **un avis favorable** sur le compte 2013 de la fabrique d'église de St-Médard présenté comme suit :

- Recettes : 15.972,44 €
- Dépenses : 10.599,16 €
- Excédent : 5.373,28 €

(3. En ce qui concerne la fabrique d'église de Martilly)

A l'unanimité,

Emet **un avis favorable** sur le compte 2013 de la fabrique d'église de Martilly présenté comme suit :

- Recettes : 17.791,00 €
- Dépenses : 15.430,64 €
- Excédent : 2.360,36 €

(4. En ce qui concerne la fabrique d'église de Straimont)

A l'unanimité,

Emet **un avis favorable** sur le compte 2013 de la fabrique d'église de Straimont présenté comme suit :

- Recettes : 11.794,39 €
- Dépenses : 8.652,10 €
- Excédent : 3.142,29 €

5. Devis pour le balisage de la Station Trail

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux public ;

Vu le contrat d'implantation « Station de Trail[®] » établi entre l'Association Station de Trail de Chartreuse (Concédant) et la Commune d'Herbeumont (Concessionnaire), approuvé par le Conseil communal d'Herbeumont en séance du 24/02/2014 ;

Vu l'intérêt pour la Commune d'Herbeumont de pouvoir se positionner comme « Station de Trail[®] » au sein du réseau international du même nom et ainsi bénéficier des avantages exclusifs qui en découlent ;

Vu l'article 26 §1er, 1°, f, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, selon lequel il peut être recouru à la procédure négociée sans publicité pour la passation d'un marché si les travaux, fournitures ou services ne peuvent, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé ;

Considérant que « Station de Trail[®] » est une marque déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (France), sous le numéro 10/3785798 ;

Vu qu'il s'agit à présent de commander le balisage des circuits prévus dans le cadre de la Station Trail de Herbeumont en vue de son lancement début juillet 2014 ;

Vu que ledit balisage doit répondre aux exigences de la marque « Station de Trail » tant sur la forme que sur le fond ;

Vu que l'Association Station de Trail de Chartreuse propose un devis pour le balisage de l'ensemble de la Station Trail de Herbeumont s'élevant à 4.936,40 € et comprenant :

- 1000 plaques de balisage Dibbon 3 mm
- 3 panneaux panorama Dibbon 3 mm
- 40 plaques de balisage Dibbon boucle fartlek
- Conception graphique panneaux parcours
- Panneau panorama boucle fartlek Dibbon 3 mm 70 x 50
- 4 panneaux atelier Dibbon 3 mm 29 x 42
- 28 plaques distances ateliers 15 x 15 Dibbon 3 mm
- Fartlek (8) boucle 400 m (6) cote (4) boucle trail (10)
- Fly de lancement de la station 2000 ex en A5
- 1000 plaquettes vinyle autocollant pour parcours
- 1 borne informatique espace accueil ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Receveur régional ;

Vu que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 562/733-51 (n° projet : 20140033) du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2014 ;

A l'unanimité,

Marque son accord sur le devis proposé par l'Association Station de Trail de Chartreuse pour le balisage de l'ensemble de la Station Trail de Herbeumont s'élevant à 4.936,40 € et comprenant :

- 1000 plaques de balisage Dibbon 3 mm

- 3 panneaux panorama Dibbon 3 mm
- 40 plaques de balisage Dibbon boucle fartlek
- Conception graphique panneaux parcours
- Panneau panorama boucle fartlek Dibbon 3 mm 70 x 50
- 4 panneaux atelier Dibbon 3 mm 29 x 42
- 28 plaques distances ateliers 15 x 15 Dibbon 3 mm
- Fartlek (8) boucle 400 m (6) cote (4) boucle trail (10)
- Fly de lancement de la station 2000 ex en A5
- 1000 plaquettes vinyle autocollant pour parcours
- 1 borne informatique espace accueil ;

La dépense est prévue à l'article 562/733-51 (n° projet : 20140033) du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2014.

6. Engagement d'un accueillant extrascolaire

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu l'intervention financière octroyé par le Fonds Maribel social, en date du 01/04/2014, en vue de l'engagement d'un demi équivalent temps plein pour de l'accueil d'enfant ;

Considérant qu'il y a lieu de recruter un(e) accueillant(e) extrascolaire (m/f) (échelle D1) à mi-temps en vue d'assurer l'accueil extrascolaire des enfants ;

Attendu qu'il est nécessaire de recruter du personnel ayant les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations du service ;

Vu l'avis des organisations syndicales représentatives ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

A l'unanimité, DECIDE

Art 1 : de procéder à l'engagement d'un(e) accueillant(e) extrascolaire contractuel(le) à mi-temps (m/f) (échelle D2), à durée déterminée d'un an, prolongeable en CDI, avec constitution d'une réserve de recrutement d'une durée de deux ans

Le profil de fonction est le suivant :

Finalité

Accueillant(e) extrascolaire à mi-temps (h/f) sous la responsabilité du responsable de projet assurant la direction de l'équipe.

Compétences requises

Détenir les connaissances théoriques et/ou pratiques requises.

Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de la fonction tels que :

- connaissance de l'enfant et de son développement global
- capacité à prendre en considération de façon adéquate les partenaires de l'enfant, dont les personnes qui le confient
- définition du rôle de l'accueillant et du milieu d'accueil
- connaissance théorique et pratique des notions telles que l'enfant et le groupe, la dimension interculturelle, le dispositif d'aide, les types d'activité, les techniques d'animation et de premiers soins

Appliquer rigoureusement les règles en matière de bien-être au travail

Respecter la déontologie et l'éthique (confidentialité, secret professionnel)

Appliquer la réglementation et les procédures en vigueur dans l'institution

Art 2 : de fixer les conditions générales et particulières suivantes :

1. Conditions générales

Etre ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors UE, être en possession d'un permis de travail

Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer

Etre titulaire d'un diplôme d'un des titres, diplômes, certificats ou brevets attestant de la formation initiale d'accueillant(e), énumérés à l'article 5 de l'AGCF du 03/12/2003 fixant les modalités d'application du décret du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire

Jouir des droits civils et politiques ;

Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

Etre titulaire d'un permis de conduire B et disposer d'un véhicule personnel

Etre âgé(e) de 18 ans au moins ;

2. Conditions particulières

- Faire preuve de patience et de pédagogie
- Respecter les règles d'hygiène
- Etre ponctuel
- Utiliser son autorité à bon escient
- Gérer efficacement son temps de travail au profit des enfants
- Aménager son espace d'une façon adaptée aux spécificités de l'implantation
- Mettre en place une organisation pratique au sein de son accueil dans le respect du projet d'accueil
- Créer une ambiance conviviale avec les enfants
- Proposer des activités et encourager les jeux spontanés
- Assurer la sécurité des enfants et appliquer rigoureusement les règles de sécurité
- Définir en concertation avec le responsable projet et faire appliquer les règles que les enfants doivent respecter lors de l'accueil
- Communiquer poliment avec tous les intervenants
- Transmettre efficacement les informations nécessaires au bon déroulement de l'accueil
- Participer activement aux formations continuées et aux réunions mensuelles
- Respecter le secret professionnel
- Aider et remplacer ses collègues en cas de nécessité
- Prendre les présences et connaître le nombre exact d'enfants à sa charge
- Permettre aux élèves du primaire de réaliser leurs devoirs dans les meilleures conditions. L'accueillant n'est cependant pas responsable de la correction des devoirs ni de l'apprentissage des leçons
- Communiquer à sa hiérarchie tout problème rencontré
- Remettre en ordre le local
- Réagir rapidement avec calme et maîtrise de soi, en présence d'un événement imprévu
- Adhérer et participer aux projets de l'institution (plaines de vacances, stages, journées d'activités, etc.)
- Défendre le règlement du service et assurer son application
- Satisfaire à un examen organisé selon les modalités définies ci-après.

Art. 3 : la lettre de candidature, comportant la signature manuscrite, accompagnées des pièces ci-après :

- Lettre de motivation
- Curriculum vitae
- Extrait de casier judiciaire avec mention de nationalité modèle 2
- Copie du permis de conduire requis

- Copie des titres et brevets
Seront adressées UNIQUEMENT par lettre recommandée ou remise d'un écrit contre accusé de réception, dans le délai fixé par l'avis d'engagement, au Collège communal, rue Lauvaux n° 27 à 6887 Herbeumont. Un avis sera affiché aux valves communales, au Forem et sur le site internet communal.

Art. 4: de limiter le programme des épreuves à un seul examen oral consistant en un entretien sur des questions en rapport avec l'emploi postulé. Cette épreuve sera évaluée sur 50 points. Préalablement à l'épreuve orale, une sélection des candidatures sera effectuée par le jury sur base des candidatures remises.

Le candidat devra obtenir au minimum 60 % des points à l'épreuve orale.

Les organisations syndicales pourront désigner un observateur aux épreuves

Art 5 : de fixer la composition du jury comme suit :

Minimum deux représentants de l'autorité communale dont un conseiller de la minorité.

Un(e) coordinateur(trice) extrascolaire extérieur(e).

La Directrice Générale

La Coordinatrice extrascolaire communale.

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter auprès du jury.

CHARGE

Le Collège communal de la procédure d'engagement.

7. Désignation d'assistantes sociales dans le cadre du PIPS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile et notamment son article 2ter qui stipule que dans chaque commune, le Bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'évènements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres ;

Vu l'Arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention et particulièrement ses articles 26 et 27 définissant les modalités de l'établissement de Plans d'urgence et d'intervention ainsi que de leur contenu minimum ;

Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention et particulièrement ses dispositions qui précisent la composition des plans mono-disciplinaires d'intervention pour la discipline 2 reprenant un volet psychosocial intitulé Plan d'Intervention PsychoSociale ;

Vu le Guide pratique-Plan d'Intervention PsychoSociale édité par le Service Public Fédéral santé public en 2006 ;

Vu le courrier du 26 novembre 2010 par lequel M. Jean-François Gillard, Psychosocial Manager, propose de mutualiser les moyens de différentes communes en vue d'élaborer un Plan d'Intervention PsychoSociale efficace en cas de situation d'urgence et d'associer les communes de la Zone de Police Semois et Lesse ;

Considérant que les principes proposés pour définir les modalités de la coopération sont les suivants :

- Mutualisation des ressources à titre gratuit dans le cadre d'un PIPS pour la phase aiguë
- Engagement maximal des moyens de la commune impactée
- Mise à disposition à titre supplétif des infrastructures et du personnel nécessaire à la mise en œuvre du PIPS

Considérant qu'il y a lieu de désigner un Coordinateur Psychosocial local et son suppléant afin d'entamer le travail de rédaction du Plan ;

Considérant la réunion qui s'est tenue dans les locaux de l'administration communale de Daverdisse en date du 6 février 2014 en présence de Bourgmestres, Président de CPAS et de Directeurs Généraux de commune et de CPAS composant la Zone de Police Semois et Lesse ;

Considérant la délibération du Conseil de l'Action social en sa séance du 16 avril 2014 désignant Mmes MERNIER Sylvie et WAUTHIER Charlotte comme coordinateurs psychosociaux ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur l'association et la mutualisation des moyens avec les Communes de la Zone de Police Semois et Lesse.

Article 2 : De désigner Mme MERNIER Sylvie et WAUTHIER Charlotte comme coordinateurs psychosociaux pour la Commune de HERBEUMONT

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A Monsieur Jean-François Gillard, Psychosocial Manager – SPF santé publique – Bld Frère Orban 25 à 4000 Liège, pour suite utile
- A la Zone de Police Semois et Lesse, pour information
- Au CPAS, pour information.

8. Compte communal 2013

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

Approuve le compte communal de l'exercice 2013, présenté comme suit :

Service ordinaire

Droits constatés nets : 5.234.897,70 €

Engagements : 3.826.001,97 €

Résultat budgétaire : 1.408.895,73 €

Service extraordinaire

Droits constatés nets : 2.272.845,86 €

Engagements : 2.924.422,31 €

Résultat budgétaire : - 651.576,45 €

Il approuve également les comptes généraux.

9. Réfection de parvis d'églises

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-170 relatif au marché “Réfection des parvis des Eglises ” établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 sous le crédit 790/72360 (20140010);

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu la proposition du collège communal d'ajouter au cahier spécial des charges une rampe pour PMR à l'église de Martilly ;

Par 7 « oui » et 2 « non » (MM. Fontaine A. et Guillaume M-H),

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-170 et le montant estimé du marché “Réfection des parvis des Eglises ”, établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, en ajoutant au cahier spécial des charges une rampe pour PMR à l'église de Martilly. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014 sous le crédit 790/72360 (20140010).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

10. Achat d'un porte-outil motorisé avec brosse désherbante

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-171 relatif au marché “Acquisition d'un porte-outils motorisé accompagné d'une brosse désherbante” établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 sous le crédit 421/744-51 (20140018) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-171 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un porte-outils motorisé accompagné d'une brosse désherbante", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2014 sous le crédit 421/744-51 (20140018).

11. Réfection du mur du cimetière de Martilly

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de divers murs à Herbeumont" à Province de Luxembourg - STP, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-173 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - STP, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 54.160,00 € hors TVA ou 65.533,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130009) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 mai 2014 ;

Considérant que le Directeur financier a pas donné son avis favorable sur la présente délibération le 21/05/2014 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-173 et le montant estimé du marché "Réfection de divers murs à Herbeumont", établis par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - STP, Avenue Herbofin 14C à 6800 Libramont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés

publics. Le montant estimé s'élève à 54.160,00 € hors TVA ou 65.533,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/731-60 (n° de projet 20130009).

12. Restauration du bardage de la chapelle de Straimont

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-174 relatif au marché "Restauration du bardage de la Chapelle de Straimont" établi par la Commune de Herbeumont - Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DG04- Département du Patrimoine, direction de la restauration, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 16/05/2014 s'élève à 7.500,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2014 sous le crédit 127/723-60 (20140016) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-174 et le montant estimé du marché "Restauration du bardage de la Chapelle de Straimont", établis par la Commune de Herbeumont - Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DG04- Département du Patrimoine, direction de la restauration, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit budget extraordinaire 2014 sous le crédit 127/723-60 (20140016).

13. AG de SOFILUX

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de HERBEUMONT à l'intercommunale SOFILUX ;
Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2014 par courrier daté du 13/05/2014;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- « que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil » ;
- « qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ».

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23/06/2014 ;

A l'unanimité, DECIDE :

1. d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2014 de l'intercommunale SOFILUX ;
2. de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
4. de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée.

14. AG du BEP CREMATORIUM

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune d'HERBEUMONT à l'intercommunale BEP-Crematorium ;

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2014 par courrier daté du 20/05/2014 ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2013 ;
- Approbation du Rapport d'activités 2013 ;
- Approbation du Bilan et Comptes 2013 ;
- Décharge à donner aux administrateurs
- Décharge à donner au Commissaire Réviseur
- Renouvellement du mandat de Réviseur – Attribution.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- WERNER Eliane
- ARNOULD Patricia
- DAICHE Pascal

- PUFFET Stéphane
- FONTAINE Albert

A l'unanimité, DECIDE :

1. D'approuver l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :
 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2013 ;
 - Approbation du Rapport d'activités 2013 ;
 - Approbation du Bilan et Comptes 2013 ;
 - Décharge à donner aux administrateurs
 - Décharge à donner au Commissaire Réviseur
 - Renouvellement du mandat de Réviseur – Attribution.
2. De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 27 mai 2014.

15. AG de VIVALIA

Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 21 mai 2014 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 24 juin 2014 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX,

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Vu qu'une question se pose quant à la participation des associés dans le déficit 2013-2012 de la MR séniorerie de Sainte-Ode ;

Après discussion,

A l'unanimité, DECIDE :

1. De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 24 juin 2014 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, sous réserve d'une explication quant à la participation des associés dans le déficit 2013-2012 de la MR séniorerie de Sainte-Ode
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21/01/2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 24 juin 2014,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

16. AG des intercommunales IDELUX-AIVE

16.1. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2014 par l'Intercommunale Idelux aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25 juin 2014 à 10h00 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, à l'unanimité

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux qui se tiendra le 25 juin 2014 à 10h00 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux du 25 juin 2014,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 25 juin 2014.

16.2. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2014 par l'Intercommunale Idelux Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25 juin 2014 à 10h00 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, à l'unanimité

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Finances qui se tiendra le 25 juin 2014 à 10h00 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Finances du 25 juin 2014,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Finances le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 25 juin 2014.

16.3. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2014 par l'Intercommunale Idelux Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25 juin 2014 à 10h00 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale Idelux Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, à l'unanimité

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Projets publics qui se tiendra le 25 juin 2014 à 10h00 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'Idelux Projets publics du 25 juin 2014,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale Idelux Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 25 juin 2014.

16.4. Le Conseil communal,

Vu la convocation adressée ce 23 mai 2014 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25 juin 2014 à 10h00 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

Décide, à l'unanimité

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIVE qui se tiendra le 25 juin 2014 à 10h00 au Quartier Latin à Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 21 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'AIVE du 25 juin 2014,
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 25 juin 2014.

17. Présentation du nouveau site internet communal

Monsieur S. Puffet, Echevin de l'Informatique, présente au conseil communal le nouveau site internet de la Commune d'Herbeumont.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX

C. MATHELIN